



Déclaration

du

Liban

A la sixième commission

Crimes contre l'humanité

Groupe thématique 1

Lundi 10 Avril 2023

*Permanent Mission of Lebanon to the United Nations  
866 United Nations Plaza, Suite 531, New York, NY 10017*

M. le Président,

Ma délégation se réjouit de la reprise de la session de la sixième commission afin d'échanger des opinions de fond sur tous les aspects du projet d'articles de la Commission du Droit International sur les crimes contre l'humanité, notamment de façon interactive, et d'examiner plus en détail la recommandation formulée par ladite Commission,

Nous espérons que cette session mènera à des échanges plus approfondis et à des discussions constructives.

Nous remercions le Secrétariat, en particulier la Division de la Codification pour son soutien dans l'organisation de cette session.

M. le Président,

Ma délégation tient à formuler quelques observations concernant le premier groupe thématique ayant trait au préambule ainsi qu'au champ d'application du projet d'articles.

Il convient de rappeler la pertinence des deux grands objectifs que vise ce projet, à savoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Les commentaires de la Commission rappellent à cet égard que nombre de conventions majeures sont consacrées à la prévention et à la répression de crimes et d'infractions, comme la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Le préambule contient par ailleurs d'importantes références telles que :

- La réaffirmation des principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies
- Le caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité, norme impérative donc à laquelle aucune dérogation n'est permise.
- La lutte contre l'impunité
- La responsabilité principale des Etats dans la lutte contre de tels crimes

Nous notons avec précaution, dans le préambule, la référence à l'article 7 du Statut de Rome définissant les crimes contre l'humanité, en rappelant que ce projet d'articles concerne tous les Etats, parties ou non au Statut de Rome

Enfin, l'examen de ce premier groupe thématique est l'occasion de rappeler que le travail réalisé par la Commission du Droit International sur ce sujet a pour but de renforcer les systèmes juridiques nationaux et la coopération entre Etats, à travers l'élaboration de dispositions "*qui soient à la fois efficaces et acceptables pour les États*" pour citer la CDI.

Pour conclure, ma délégation souhaite réitérer sa position, Nous pensons qu'une convention contribuerait à renforcer le cadre normatif et que pour être réellement efficace, celle-ci doit être largement acceptée, voire universelle.